

Décision n° 011/2024

Objet:

Demande formulée par Eurofound afin d'être autorisé à :

- recevoir communication de certaines informations du Registre national ;
- pouvoir être autorisé à utiliser le numéro de Registre national

et ce, en vue de constituer deux échantillonnages dans le cadre de la réalisation de l'Enquête européenne sur les conditions de travail.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le Règlement (UE) 2019/127 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et abrogeant le règlement (CEE) n°1365/75 du Conseil,

Décide le 01/03/2024

1. Généralités

La demande est introduite par Eurofound, ci-après dénommé le Requéran, en vue d'être autorisé à :

- recevoir communication de certaines informations du Registre national ;
- pouvoir être autorisé à utiliser le numéro de Registre national

et ce, en vue de constituer deux échantillonnages dans le cadre de la réalisation de l'Enquête européenne sur les conditions de travail.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La présente demande constitue une nouvelle demande.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéran a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques qui prévoit l'accès dans le chef des organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) est une agence tripartite de l'Union européenne dont le rôle est de fournir des connaissances afin de contribuer à l'élaboration de meilleures politiques sociales, d'emploi et liées au travail. Eurofound a été créée en 1975 par le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil pour contribuer à la planification et à la conception de meilleures conditions de vie et de travail en Europe. Un nouveau règlement fondateur (UE) 2019/127 a été adopté le 20 décembre 2018 et est entré en vigueur le 20 février 2019. Ce règlement prévoit en son article 21 :

« 1. Eurofound est une agence de l'Union. Elle est dotée de la personnalité juridique.

2. Dans chaque État membre, Eurofound jouit de la capacité juridique la plus étendue reconnue aux personnes morales en droit national. Elle peut, notamment, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice [...] ».

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requéran est dès lors recevable.

Remarque préalable – Principe de légalité formelle – Article 22 de la Constitution.

Selon l'avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section Législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit.

Une délégation à un autre pouvoir ne serait toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'autorisation soit décrite de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont le législateur a préalablement défini les « éléments essentiels ». On suit ainsi la jurisprudence permanente de la Cour constitutionnelle.

Par conséquent, selon la section Législation du Conseil d'Etat, les « éléments essentiels » du traitement des données à caractère personnel doivent être définis dans la loi proprement dite. La section Législation estime que quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants sont en principe des « éléments essentiels »:

- 1°) la catégorie de données traitées;
- 2°) la catégorie de personnes concernées;
- 3°) la finalité visée avec le traitement;
- 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées;
- 5°) le délai maximum de conservation des données.

Cette position a été reprise par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°110/2022 du 22 septembre 2022.

Il convient de rappeler au Requérant cette jurisprudence et de souligner qu'il est de la responsabilité de ce dernier de s'assurer que tous les éléments essentiels du traitement envisagé dans cette autorisation sont contenus dans une base légale au sens strict.

Or, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, les éléments essentiels énumérés ci-avant ne sont que partiellement déterminés dans une disposition normative. Ces éléments seront davantage évoqués ci-dessous.

La présente autorisation n'est dès lors accordée que pour une durée temporaire d'un an, délai endéans lequel il est demandé au Législateur régional de se conformer au prescrit de l'article 22 de la Constitution.

2.3 Catégories des personnes concernées

Sont concernées par la présente autorisation les personnes physiques belges entre 16 et 74 ans.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1. Contexte de la demande

La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) est une agence tripartite de l'Union européenne dont le rôle est de fournir des connaissances afin de contribuer à l'élaboration de meilleures politiques sociales, d'emploi et liées au travail. Eurofound a été créée en 1975 par le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil pour contribuer à la planification et à la conception de meilleures conditions de vie et de travail en Europe. Un nouveau règlement fondateur (UE) 2019/127 a été adopté le 20 décembre 2018 et est entré en vigueur le 20 février 2019.

Selon le règlement (UE) n° 2019/127 du Parlement européen et du Conseil portant création d'Eurofound, le préambule indique qu'elle « devrait poursuivre sa production d'enquêtes afin d'assurer

la continuité des analyses comparatives des tendances en matière de conditions de vie et de travail et de l'évolution du marché du travail dans l'Union » et qu'« il est également important qu'Eurofound travaille en étroite collaboration avec des organismes connexes aux niveaux international, de l'Union et national ». Eurofund a l'obligation légale, en vertu du chapitre 1, article 2, point 1b, « de collecter des données, par exemple au moyen d'enquêtes, et d'analyser les tendances en matière de conditions de vie et de travail, d'emploi et d'évolution du marché du travail ». Au point 4, il est mentionné que : « dans l'accomplissement de ses tâches, Eurofound entretient un dialogue étroit, notamment avec des organismes spécialisés, publics ou privés, nationaux ou internationaux, avec les autorités publiques, avec les organismes universitaires et de recherche ».

L'Enquête européenne sur les conditions de travail (EWCS) est l'enquête paneuropéenne de haute qualité d'Eurofound, conçue pour fournir des données solides et complètes sur la réalité quotidienne des hommes et des femmes qui travaillent aux décideurs politiques au niveau national et européen.

L'objectif du Requérant est de fournir des analyses rigoureuses, des idées et des services de conseil pour inspirer la prochaine génération de politiques et de programmes publics.

En effet, Eurofound souhaite être en mesure de fournir des données robustes et de haute qualité sur les conditions auxquelles est confrontée la population active en Belgique. Dans le cadre d'une étude paneuropéenne plus large, appelée Enquête européenne sur les conditions de travail. L'étude vise à :

- évaluer et quantifier les conditions de travail des salariés et des indépendants à travers l'Europe sur une base harmonisée ;
- analyser les relations entre différents aspects des conditions de travail ;
- identifier les groupes à risque et les sujets de préoccupation ainsi que les progrès ;
- suivre les tendances en fournissant des indicateurs homogènes sur ces problématiques ;
- contribuer au développement de la politique européenne sur les questions de qualité du travail et d'emploi.

Les thèmes abordés comprennent le statut d'emploi, la durée et l'organisation du temps de travail, l'organisation du travail, l'apprentissage et la formation, les facteurs de risque physiques et psychosociaux, la santé et la sécurité, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la participation des travailleurs, les revenus et la sécurité financière, ainsi que le travail et la santé.

La constitution d'un échantillonnage aléatoire de la population permettra à l'Enquête européenne sur les conditions de travail de répondre aux exigences scientifiques les plus élevées.

Dans les faits, l'enquête européenne sur les conditions de travail (EWCS) est une enquête menée par Eurofound tous les cinq ans. Eurofound a chargé Kantar Public de réaliser l'édition 2024 de l'EWCS en son nom. Le projet est commandé de juin 2022 à la fin de 2024.

Eurofound agit en tant que responsable du traitement des données et assume la responsabilité finale du traitement des données personnelles collectées. Kantar Public agit en tant que sous-traitant du traitement des données, collecte et traite les données pour le compte d'Eurofound et uniquement selon les instructions écrites d'Eurofound.

La demande concerne une demande de deux échantillons aléatoires. Un échantillon aléatoire d'environ 40 000 adultes âgés de 16 à 74 ans qui sera utilisé pour une enquête en face-à-face et un échantillon aléatoire de 50 000 adultes âgés de 16 à 74 ans qui sera utilisé pour une enquête postale vers le Web. Dans le cadre de la campagne postale de conception de sites Web, l'échantillon

sélectionné pourra participer en ligne. Pour ceux qui ne souhaitent pas participer en ligne mais souhaitent participer, un questionnaire papier sera proposé.

Concrètement, en tant que tiers de confiance, Statbel prélèvera l'échantillon dans le registre national, y compris les données demandées aux personnes de référence. Statbel transmettra les noms et adresses de cet échantillon ainsi que l'identifiant pseudonymisé à l'agence de terrain. Kantar Public, l'agence de terrain qui se chargera, concernant l'échantillon en « face-à-face », de prendre contact avec les personnes concernées pour leur demander leur consentement à la participation à l'enquête soit par l'envoi de courrier d'invitation soit, mais exceptionnellement et en ultime recours, et sous réserve de motiver dûment les raisons pour lesquelles l'envoi de courriers d'invitation ne peut fonctionner et à la condition de pouvoir démontrer que des courriers d'invitation ont été envoyés et ont obtenu un taux de réponse faible, en se rendant directement au domicile, ceci se faisant sous l'entière responsabilité du responsable de traitement.

Seul le sous-traitant aura accès aux informations nécessaires prendre contact (y compris pour envoyer les lettres et les visites aux adresses concernées) - le responsable de traitement n'y participera jamais. En effet, une clause de non (d'interdiction) communication des données brutes est prévue dans les contrats de sous-traitances entre le sous-traitant et le responsable de traitement, en ce que le responsable de traitement n'a jamais accès à aucune donnée à caractère personnel brute, ceci se fait également sous l'entière responsabilité du responsable de traitement.

Kantar Public fournira le dossier avec les réponses ainsi que le pseudo-identifiant (mais sans noms ni adresses) à EUROFOUND

Une fois l'enquête de terrain terminée, le sous-traitant a l'obligation d'effacer les données à caractère personnel et seul Statbel conservera donc la clé de pseudonymisation pendant le délai déterminé par la présente autorisation.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2. Mesures techniques et organisationnelles

Le Requêteur a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requêteur déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requêteur, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD.

2.5. Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

2.5.1 Le Registre national des personnes physiques

2.5.1.1 Les nom et prénoms

Cette donnée est nécessitée afin d'identifier les participants sélectionnés par l'échantillonnage aléatoire pour la réalisation de l'enquête.

La communication de cette information peut être accordée.

2.5.1.2 La date et le lieu de naissance

Selon le Requérant ces données sont nécessaires afin de déterminer que les participants sélectionnés par l'échantillonnage aléatoire pour la réalisation de l'enquête sont âgés entre 16 et 74 ans, ainsi qu'ils sont représentatifs de la répartition des âges dans la population générale.

Seul l'accès à la date de naissance est donc nécessaire dans ce cadre.

Seule la communication de la date de naissance est donc accordée.

2.5.1.3 Le sexe

Selon le Requérant, cette information est nécessaire afin de déterminer que les participants sélectionnés par l'échantillonnage aléatoire pour la réalisation de l'enquête sont représentatifs de la répartition des sexes dans la population générale.

De manière générale, étant donné l'évolution vers une société où le genre a tendance à être de plus en plus neutre et afin de limiter la discrimination basée sur le sexe, il convient de traiter cette donnée sensible de manière prudente et exceptionnelle, en se fondant sur des dispositions légales justifiant de façon non équivoque la nécessité d'accéder à cette donnée.

Au regard de la législation actuelle concernant la possibilité de modifier l'enregistrement du sexe ainsi que de l'arrêt n° 99/2019 rendu le 19 juin 2019 par la Cour constitutionnelle sur un recours en annulation partielle de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil, force est de constater que l'information relative au sexe constitue de moins en moins un élément pertinent permettant l'identification d'une personne physique.

Au vu des justifications avancées par le Requérant, cette information semble nécessaire à la réalisation de sa mission, sa communication peut dès lors être accordée.

L'attention du Requérant est attirée sur le fait que les données communiquées concernant le genre, ne constituent pas un image fiable du sexe biologique de la personne. En effet, il est à noter que le Registre national n'est en mesure de fournir qu'une information relative au genre, mais que ce dernier est susceptible d'être changé, suivant la seule expression de volonté de la personne concernée. Par ailleurs, cette information relative au genre est actuellement purement binaire et ne tient donc pas compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ayant statué que plusieurs options quant au genre devraient être envisageables. Si le but du traitement étant donc de se référer au sexe biologique, les données communiquées porteront donc toujours une marge d'erreur. Selon les dernières statistiques du mois de décembre 2021, 3262 personnes ont déclaré changer de genre au Registre national. Il appartient dès lors au Requérant, comme responsable de traitement, de prendre des

mesures adéquates et de veiller que le traitement prenne correctement en considération ces éléments afin de ne pas porter atteinte aux droits des personnes concernées.

2.5.1.4 La résidence principale

Cette donnée s'avère nécessaire afin d'identifier les participants sélectionnés par l'échantillonnage aléatoire pour la réalisation de l'enquête et de pouvoir se rendre à leur domicile pour la réalisation de l'enquête.

La communication de cette information peut être accordée.

- En ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale:

Les personnes qui ne résident plus en Belgique ne font pas partie de l'enquête.

La communication de cette information peut être accordée.

2.5.1.5 La profession

Le Requêteur déclare que cette donnée est nécessaire car cette information est directement liée par l'enquête européenne sur les conditions de travail (EWCS) qui concerne donc la situation professionnelle des participants.

Toutefois, comme cette donnée est uniquement enregistrée sur base volontaire, les Services du Registre national ne peut garantir une fiabilité telle que normalement attendue pour les données d'une source authentique telle que le Registre national. Pour cette raison, sa communication est refusée.

2.5.2. La communication et l'utilisation du numéro de Registre national

Le numéro de Registre national sera utilisé comme identifiant unique afin d'identifier sans erreur les personnes sélectionnées par l'échantillonnage aléatoire pour la réalisation de l'enquête.

Le Requêteur précise toutefois que l'utilisation du numéro de Registre national n'est pas indispensable en ce qu'il évoque en demandant l'autorisation que si celle-ci est « possible ».

Par ailleurs, le Requêteur n'a pas, pour les besoins de sa mission, d'identifier de manière précise les personnes concernées. En effet il ne s'agit que de produire des données statistiques.

La communication et l'utilisation du numéro de Registre national ne sont dès lors pas accordés.

2.6 Fréquence

Les données seront communiquées de façon unique à deux reprises, à savoir en début d'année 2023 et en fin d'année 2023.

2.7 Personnes autorisées

La communication des données est limitée aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction Générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

La communication des données à des tiers est possible uniquement dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre des missions faisant l'objet de la présente autorisation. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

2.9 Durée de l'autorisation

Le Requérant souhaite obtenir une autorisation pour une durée d'un an et demi pour réaliser l'échantillonnage. Une fois l'enquête réalisée (fin prévue en juillet 2024), la présente autorisation ne sera plus nécessaire.

Dans le cadre de la présente autorisation, force est toutefois de constater que les catégories de données traitées et la durée de conservation ne sont pas déterminées par une base légale et qu'en conséquence le traitement projeté par le Requérant ne rencontre pas le critère de légalité formelle, tel que pourtant prévu par l'article 22 de la Constitution.

Toutefois, des raisons de bonne continuité des services publics et, eu égard au respect du principe de bonne administration auquel est soumis le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, une autorisation d'un an est exceptionnellement accordée au Requérant, afin d'adapter sa réglementation au prescrit de l'article 22 de la Constitution.

2.10 Durée de conservation

Une fois le travail sur le terrain terminé toutes les informations à caractère personnel sont supprimées.

Les données seront donc conservées pendant un délai maximal d'un an après la réalisation de l'enquête. Passé ce délai, toutes les données seront totalement supprimées des serveurs.

Seul l'algorithme permettant de reconvertir le pseudo-ID en numéro de registre national est stocké comme TTP par Statbel. Cela devrait permettre de relier ultérieurement les données à d'autres sources administratives disponibles pour la recherche statistique et scientifique.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que Statbel est autorisé en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à recevoir communication des informations visées :

à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance uniquement), 3° (sexe), 5° (résidence principale, en ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et au numéro de Registre national.

Refuse au Requêteur, pour les raisons évoquées ci-avant, à recevoir communication et d'utiliser le numéro de Registre national.

Refuse au Requêteur, pour les raisons évoquées ci-avant, à recevoir communication des données « lieu de naissance » et « profession ».

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter de la date de la présente décision.

Rappelle que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requêteur d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique.